



## Arrêt

**n° 156 277 du 10 novembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2014 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2010.

Le 14 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 3 mai 2013 par la partie défenderesse.

Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 qui a été notifié le 10 mai 2013.

Le 24 juin 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande susmentionnée qui a été notifiée le 29 août 2013.

Le 21 août 2013, la partie défenderesse a pris l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13sexies.

Le 16 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge d'un Belge.

Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 qui ont été notifiés le 20 mars 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois :

«  l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 16/10/2013 en qualité de descendant à charge de belge (de [M.L.]), l'intéressé a produit un acte de naissance et la preuve de son identité (passeport).*

*Bien que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent et que l'intéressé produise une attestation de non revenus établie au Maroc le 06/09/2013, il n'a démontré de manière suffisante qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.*

*En effet, si [le requérant] produit la preuve de versement d'argent de son père entre le 1/10/2005 et le 11/06/2009, il n'établit pas qu'il a bénéficié du soutien matériel de la personne rejointe entre 2009 et 2013. En outre, rien n'établit dans son dossier administratif qu'il est sur le territoire du Royaume avant 2013. Dès lors, il ne démontre pas de manière suffisante une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 16/10/2013 est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

## **Article 7**

[...]

( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

*L'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en date du 21/08/2013, notifiée le 29/08/2013.»*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'art ;40 ter de la loi du 15/12/80 et la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » et fait valoir ce qui suit :

*« Attendu que le requérant a produit une attestation datée du 06/09/2013 prouvant [qu'il] ne perçoit aucun revenu ni traitement de quelque nature que ce soit délivrée par les autorités marocaines.*

*Que contrairement à ce qu'affirme la décision, [le requérant] a produit la preuve de versement d'argent de son père entre octobre 2005 et avril 2010 le dernier versement est de 800€ daté du 25/04/2010.*

*Que le requérant a déclaré « qu'il est venu en Belgique en 2010 et a depuis vécu à charge de son père.»*

*Que ceci ressort d'une première demande d'autorisation de séjour introduite par son premier conseil, le 14/03/2013.*

*Que la décision déclarant cette demande irrecevable par l'Office des étrangers le 03/05/2013, précise que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2010.*

*Qu'une seconde demande d'autorisation de séjour précise exactement la même chose.*

*Que la lettre du 25/09/2013 adressée à l'Office des étrangers et à la Commune d'Ans précise que [le requérant] est venu en Belgique en 2010.*

*Que toutes ces précisions ont été données à des moments non suspects et que rien dans le dossier ne permet raisonnablement, de les mettre en cause.*

*Que c'est pour cette raison que le dernier versement lui adressé par son père datait de 2010.*

*Qu'affirmer dans ces circonstances que le requérant ne démontre pas d'une manière suffisante une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint parait manifestement déraisonnable et contraire à tous les éléments matériels du dossier.*

*Que la preuve du statut à charge peut être apportée par toute voie de droit.*

*Que le requérant apporte une série de documents prouvant qu'il n'avait pas de revenu quand il vivait au Maroc et qu'il recevait depuis plusieurs années de l'argent de son père jusqu'en 2010 date à laquelle, il est venu rejoindre sa famille en Belgique.*

*Qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a toujours déclaré qu'il est venu en Belgique en 2010.*

*Que rien ne permet à l'administration de mettre ces éléments en cause et de douter de la situation de dépendance réelle vis-à-vis du père.*

*Que pour démontrer ce caractère déraisonnable, le requérant produit une série d'abonnement de bus daté de 2012 et 2013.*

*Que ceci démontre que rien dans le dossier ne permet à l'administration d'affirmer que le requérant n'apporte pas la preuve de sa situation de dépendance vis-à-vis de son père.*

*Que la décision et l'ordre de quitter le territoire qui en est l'exécution viole donc l'art.41ter de la loi du 15/12/80 et viole en outre, en affirmant que le requérant ne réunit pas la condition d'être à charge de son père, et l'obligation de motivation adéquate prévue par l'art.2 et 3 de la loi du 29/07/1991 dans la mesure où cette affirmation repose sur une appréciation manifestement déraisonnable des éléments qui se trouvent dans le dossier administratif.*

*Que la décision et l'ordre de quitter le territoire doivent donc être annulés ».*

## **4. Discussion**

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant.

Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux

arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40<sup>bis</sup>, §2, al.1<sup>er</sup>, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de 21 ans au moins doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre*

*État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie défenderesse a estimé que les revenus du regroupant semblaient suffisants pour assurer une prise en charge effective de la partie requérante, elle a également, conformément à l'enseignement de la Cour rappelé ci-dessus, vérifié ce dernier aspect de la notion « à charge » en indiquant dans sa décision que la partie requérante n'a pas établi dans son chef une dépendance matérielle réelle à l'égard du regroupant avant son arrivée en Belgique, au terme d'une motivation circonstanciée.

S'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le regroupant a effectué des versements en faveur de la partie requérante entre le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et le 11 juin 2009, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a estimé que rien n'établissait que la partie requérante serait arrivée en Belgique avant 2013 et qu'elle n'a pas démontré avoir bénéficié d'une aide matérielle de la part du regroupant entre 2009 et 2013, ne commettant à cet égard aucune erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le regroupant aurait effectué un versement d'un montant de 800 € en date du 25 avril 2010, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que celui-ci ne comporte aucune preuve d'un tel versement, les documents transmis à l'appui de la demande de séjour faisant seulement état de versements portant les dates des 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2005, des 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2006, du 9 octobre 2008 et des 16 février, 25 mars, 9 juin et 11 juin 2009.

Si la partie requérante produit différentes pièces à l'appui de ses écrits, elle n'établit cependant pas qu'un tel versement ait été communiqué à la partie défenderesse en temps utile.

Il s'ensuit que l'argumentation présentée à cet égard par la partie requérante manque en fait.

En ce que la partie requérante soutient qu'il avait été établi qu'elle était arrivée en Belgique en 2010 dans la mesure où cela ressortait des déclarations faites par elle à l'appui des différentes procédures

qu'elle a introduites et, précisément, de la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 mars 2013 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la décision d'irrecevabilité de cette demande datée du 3 mai 2013, de la nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité du 24 juin 2013 ainsi que du courrier daté du 25 septembre 2013, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de simples allégations qui ne sont étayées par aucun élément concret et objectif, qui ne suffisent pas à établir un fait. Le Conseil précise à cet égard que la partie défenderesse, dans sa décision du 3 mai 2013, n'a pas considéré pour établi que la partie requérante était arrivée en 2010 dès lors qu'elle a indiqué que « *l'intéressé déclare être arrivé en 2010* », attachant donc à cet élément une valeur uniquement déclarative. Il en va de même dans la seconde décision, datant du 6 août 2013.

Cette articulation du moyen est dès lors non fondée.

Concernant les preuves relatives aux abonnements de bus souscrits en 2012 et 2013, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Le moyen unique ne peut, par conséquent, être accueilli.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY